# Chronique constitutionnelle française

(4 juillet - 3 octobre 1989)

PIERRE AVRIL et JEAN GICQUEL

Les références aux 23 premières chroniques sont données sous le sigle CCF suivi du numéro correspondant de Pouvoirs et de la page du recueil qui les réunit : Chroniques constitutionnelles françaises, 1976-1982 (PUF, 1983).

### REPÈRES

- 8 juillet. Décision du Conseil constitutionnel écartant de l'amnistie votée par le Parlement les « dix de Billancourt », précédée et suivie de manifestations organisées par la cgt.
- 14 juillet. Trente-deux chefs d'Etat et de gouvernement assistent aux cérémonies du Bicentenaire.
- 26 juillet. Le conseil des ministres approuve le plan Armées 2000 présenté par M. Chevènement.
- 10 août. Le CSA nomme M. Philippe Guilhaume à la présidence commune d'A2 et de FR3.
- 17 août. Le garde des Sceaux fait engager des poursuites pour « diffamation raciale » contre M. Le Pen à la suite des propos reproduits dans Présent.
- 18 août. M. Michel Pezet, député (s) des Bouches-du-Rhône est le 33e inculpé dans l'affaire des fausses factures de la sormae.
- 23 août. « Réunion de concertation » tenue par le ministre de la défense avec 87 gendarmes tirés au sort.
- 26 août. Inauguration de l'Arche de la fraternité à la Défense par le chef de l'Etat qui a célébré à cette occasion la Déclaration de 1789.
- 29 août. M. Huchon, directeur du cabinet du Premier ministre présente le programme gouvernemental comme les « onze travaux d'Hercule ».
- 30 août. M. Jospin conseille à son collègue des PTT la « prudence » sur la réforme des PTT et M. Chevènement veut « fermer la parenthèse » du libéralisme.

- 1er septembre. Le Premier ministre propose un « pacte de croissance » pour la fonction publique.
- 4 septembre. « Il a fallu l'extraordinaire talent de François Mitterrand pour sauver le mouvement socialiste d'une défaite électorale persistante » a rappelé le Premier ministre qui a ajouté : « Quand on fait sauter la caisse, on perd toutes les élections qui suivent. »
- 24 septembre. Elections sénatoriales (renouvellement de la série A).
- 25 septembre. Aux journées parlementaires de l'udf à Vichy, M. Millon bat M. Léotard à la présidence du groupe.
- 28 septembre. Devant les parlementaires socialistes réunis à Chartres, le Premier ministre souligne qu'il applique les orientations du Président de la République.
- 29 septembre Aux journées parlementaires du RPR à Arcachon, retour du thème de la participation.
- 3 octobre. M. Alain Poher est réélu à la présidence du Sénat.

### **AMENDEMENT**

- Examen en commission. Le président de la commission des lois ayant demandé à celle-ci de se prononcer par un vote global sur les quelques 260 amendements déposés par l'opposition au projet relatif aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France, les députés RPR et UDF avaient vivement protesté contre ce qu'ils qualifiaient de « coup de force », la prérogative du vote bloqué appartenant au Gouvernement et ne s'appliquant qu'en séance (cette Chronique, nº 51, p. 178). La controverse a trouvé son dénouement dans la décision 89-261 du 28-7 qui rappelle, conformément à une jurisprudence bien établie, que si l'article 88 RAN n'autorise pas le recours au vote bloqué en commission, les dispositions des règlements parlementaires n'ont pas en eux-mêmes valeur constitutionnelle. Comme dans la décision 84-181 pc Entreprises de presse (cette Chronique, nº 32, p. 180), le Conseil prend soin de préciser que le projet a été examiné en commission avant la discussion publique lors de chaque lecture, et qu'aucun amendement n'a été rejeté au motif qu'il n'aurait pas été soumis à la commission. D'ailleurs, le président de la commission des lois avait précisément invoqué l'article 44, al. 2 C pour justifier son initiative (p. 1388).
- Recevabilité. La jurisprudence de l'amendement Séguin systématisée par la décision 88-251 DC du 12-1 (cette Chronique, nº 50, p. 180) fournit de nouveaux motifs à l'appui des saisines qui invoquent, à tout hasard, les mystérieuses « limites inhérentes » ou contestent le rapport avec le texte des amendements critiqués. Ainsi l'extension aux autonomistes corses de l'amnistie initialement réservée aux autonomistes guade-loupéens modifierait complètement, aux yeux des sénateurs requérants, la « physionomie » du texte. Ils n'ont pas été suivis (89-258 DC du 8-7).

De même, selon les députés requérants, l'amendement « TGV-Nord » étendant à la construction de voies ferrées la procédure d'expropriation d'extrême urgence serait sans rapport avec les dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles qui constituaient l'objet initial du projet. La décision 89-256 pc du 25-7 explique patiemment que les équipements d'infrastructure ayant une « incidence » sur les choix d'urbanisme et la politique foncière des collectivités publiques, les dispositions incriminées ne peuvent pas être regardées comme « dépourvues de lien avec le projet ».

# ASSEMBLÉE NATIONALE

- Bibliographie. M. Ameller, A. Passeron et M. Renault, préface de L. Fabius, 1789-1989. L'Assemblée nationale, Hachette, 1989; pr.d., Des chiffres et des hommes (Le Monde, 14-7).
- Administration. M. Michel Bisault a été nommé secrétaire général de la questure, en remplacement de M. Jean-Louis Thomas, appelé à faire valoir ses droits à la retraite. M. Pierre Baraduc devient directeur des services législatifs aux lieu et place de M. Maurice Lyon-Caen atteint par la limite d'âge (Le Monde, 5-7).
- Composition. A l'occasion du renouvellement triennal du Sénat (cette Chronique, nº 40, p. 162), deux députés, sur les 4 entrés en lice, ont été élus sénateurs, le 24-9 : MM. Gaudin (UDF), dans les Bouches-du-Rhône, et Taugourdeau (RPR), en Eure-et-Loir (Le Monde, 26-9). En conséquence, deux élections partielles seront organisées.
  - V. Parlement, Pouvoirs publics.

### AUTORITÉ JUDICIAIRE

V. Libertés publiques et ci-après.

### AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

- Avis du Conseil d'Etat sur une question de droit. En application de l'art. 12 de la loi du 31-12-1987 (cette Chronique, nº 45, p. 171), la Haute Juridiction a été appelée à émettre un avis sur des questions de droit posées par des TA (p. 8885) et une cour administrative d'appel (p. 9601).
- Compétence de la juridiction administrative. La compétence du juge administratif, érigée en PFRLR par le cc, le 23-1-1987 (Conseil de la concurrence, cette Chronique, nº 42, p. 170) a été préservée, à l'occasion de l'examen de l'art. 10 de la loi Joxe sur l'immigration. Sur recours parallèle de l'opposition et du Premier ministre, la Haute Instance a

frappé de non-conformité ledit art., ainsi que les dispositions inséparables (art. 15, 19 et 20) qui confiaient l'examen du contentieux de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière d'un étranger, au juge judiciaire. Si, aux termes de l'art. 66 C, l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle et, à ce titre, compétente pour contrôler une mesure de maintien, au-delà de 24 heures, d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, cette compétence spécifique ne saurait justifier qu'il soit fait échec à la compétence générale du juge administratif dans le domaine de l'annulation des actes de la puissance publique (décision 89-261 de, 28-7, p. 9679).

— Expérience au Palais-Royal. Pour accélérer la résorption du « stock » des affaires attendue de la réforme du contentieux administratif (loi du 31-12-87, cette Chronique, nº 45, p. 171), la section du contentieux procède à une expérience de traitement rapide de certains dossiers. D'abord limitée à une sous-section, cette expérience repose notamment sur une transformation des méthodes d'examen qui rejoint les suggestions formulées dans cette Revue (nº 46, p. 20).

### COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Bibliographie. J.-F. Lachaume, D. Lévis, in Le processus de décentralisation : éléments d'un bilan provisoire, RFDA, 1989, p. 432.
- Dénomination. En réponse à un député mosellan, le ministre de l'intérieur indique (AN, Q, p. 3420) que l'expression Alsace-Lorraine, traduction de la formule allemande Elsaβ-Lothringen, usitée de 1871 à 1918, doit être proscrite. La dénomination exacte est celle des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à l'image du service de l'administration centrale du ministère de l'intérieur en matière cultuelle, installé à Strasbourg. Toutefois, les théoriciens du droit local inclinent à utiliser le terme alsacien-mosellan (cette Chronique, n° 39, p. 162).
- Respect de l'Etat de droit. Dans un entretien à Profession politique, le 19-7, le ministre de l'intérieur a mis en garde les eollectivités locales qui revendiquent leurs droits, mais oublient la règle de droit, notamment en matière de droit de l'urbanisme.
  - V. Pouvoirs publics, Premier ministre.

# COMMISSIONS

— Rapports d'information. Les deux missions de la commission des finances de l'An chargées d'étudier la fiscalité de l'épargne et le contrôle fiscal (cette Chronique, n° 49, p. 195) ont rendu leur rapport (AN, n° 712 et 804).

# V. Vote bloqué.

### CONSEIL CONSTITUTIONNEL

- Bibliographie. B. Genevois, La jurisprudence du CC, en 1987, AIJC, III, 1989, p. 567 et Le CC, la séparation des pouvoirs et la séparation des autorités administratives et judiciaires (89-260 et 89-261, 28-7), RFDA, 1989, p. 671; à propos d'un projet d'élargissement de saisine aux citoyens: J.-J. Dupeyroux, Le CC est-il infaillible? Le Monde, 19-7; D. Maus, Aller plus loin, ibid., 23/24-7; L. Cohen-Tanugi, Les enjeux, 2-8; L. Philip, Clarifier pour progresser, ibid.; L. Favoreu, Le retour des mythes, 11-8; M. Kajman, L'avenir d'une vieille idée, 14-9; R. Badinter, entretien au Figaro, 30-8; H. Roussillon, Faut-il « tuer » Rousseau une deuxième fois? Gazette des tribunaux du Midi, 12-8.
- L. Favoreu et L. Philip, Les grandes décisions du CC, 5e éd., Sirey, 1989 : édition complétée et d'une lisibilité renforcée. Un monument incontournable.
- Décisions. 89-254 DC, 4-7 (p. 8382 et 8384). Loi modifiant la loi 89-912 du 6-8-1986 relative aux modalités d'application des privatisations. V. Loi.
- 89-253 DC, 4-7 (p. 8438). Résolution modifiant les art. 7 et 8 RS. V. Sénat.
- 89-255 DC, 4-7 (p. 8438). Résolution complétant l'art. 86 RAN. V. Précédente chronique, p. 178.
- 89-258 DC, 8-7 (p. 8734 et 8737). Loi portant amnistie. V. Amendement, Loi et ci-après.
- 89-256 DC, 25-7 (p. 9501 et 9507). Loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles. V. Amendement, Libertés publiques, Loi et ci-après.
- 89-257 DC, 25-7 (p. 9503 et 9507). Loi modifiant le code du travail et relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion. V. Libertés publiques, Loi et ci-après.
- 89-259 DC, 26-7 (p. 9505 et 9509). Loi modifiant la loi 86-1067 du 30-9-1986 relative à la liberté de communication. V. Libertés publiques. Loi.
- 89-290 DC, 28-7 (p. 9676 et 9682). Loi relative à la sécurité et à la transparence du marché financier. V. Libertés publiques, Loi, Pouvoir réglementaire et ci-après.
- 89-261 DC, 28-7 (p. 9679 et 9684). V. Commission, Libertés publiques, Loi, Pouvoir réglementaire, Règlement des assemblées, Vote bloqué et ci-après.
  - 89-160 L, 26-7 (p. 9623). Délégalisation. V. Pouvoir réglementaire.
- Procédure. Divers aspects méritent attention. Concernant les autorités de saisine, le Premier ministre a brisé le quasi-monopole dont disposent les parlementaires depuis la réforme, en 1974, en déférant au CC, l'art. 10 du texte de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (89-261 DC, 28-7, p. 9680), qui devait, au demeu-

rant, être censuré. En application de la fameuse circulaire du 22-5-1988 (cette *Chronique*, n° 47, p. 198) la prémonition a été misc au service de l'Etat de droit (v. *Autorité juridictionnelle*).

De la même façon, le Premier ministre a usé de la faculté, ouverte à l'art. 61, al. 3 C, en demandant au Conseil de statuer selon la procédure d'urgence, par lettre du 4-7, s'agissant de la loi d'amnistie (89-258 DC, 8-7, p. 8735). Le désir d'honorer une promesse faite aux indépendantistes guadeloupéens avant la commémoration du bicentenaire de la Révolution est à l'origine de cette célérité. C'est la 3<sup>e</sup> application depuis 1959 (cette Chronique, n° 34, p. 171).

La méthode de la déclaration de conformité, sous réserve d'interprétation, à laquelle le juge cède, en certaines circonstances (25/26-6-1986, Privitisation, 17-1-1989, Liberté de communication, nos 40 et 50, p. 178 et 197) peut s'accompagner d'une variante, andante, si l'on ose dire. Dans les décisions susvisées (25-7, Licenciements économiques; 26-7, Présidence commune Antenne 2 - fr3; 28-7, Transparence du marché financier) la Haute Instance introduit une gradation, en ne faisant figurer l'expression que dans les considérants, à l'exclusion du dispositif.

La notion de contrôle de constitutionnalité a été affinée. Dans le même temps où le juge réitère (décision 89-256 pc, 25-7, dite du TGV-Nord, p. 9501), sa pétition de principe formulée naguère (25-1-1985, Rétablissement de l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie, cette Chronique, n° 34, p. 181), selon laquelle la régularité au regard de la Constitution des termes d'une loi promulguée peut être utilement contestée à l'occasion de la soumission au CC de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine, il ajoute qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'opportunité de dispositions législatives ; qu'en outre l'appréciation de la constitutionnalité résulte de la confrontation de la loi contestée aux exigences constitutionnelles et ne dépend pas de la seule comparaison des dispositions de deux lois successives. Autrement dit, la collation est verticale et non point horizontale (Décisions du 28-7, Séjour et entrée des étrangers, p. 9681).

Le refus du bénéfice de l'amnistie aux 10 licenciés de Renault (décision du 20-7-1988, cette Chronique, n° 48, p. 186) ayant été contourné par le législateur a provoqué la réplique du cc (qui la mentionne, à toutes fins utiles dans les visas), au nom de l'autorité absolue de la chose jugée attachée à ses décisions : si cette vérité légale déclarant inconstitutionnelles des dispositions d'une loi ne peut en principe être utilement invoquée à l'encontre d'une autre loi conçue en termes distincts, il n'en va pas ainsi lorsque les dispositions de cette loi, bien que rédigées sous une forme différente, ont, en substance, un objet analogue à celui des dispositions législatives déclarées contraires à la Constitution (Amnistie, 8-7, p. 8736).

Ensuite, le juge, soucieux de ne point encourager les recours (cette Chronique, nº 36, p. 178), a estimé, à propos de l'entretien préalable au licenciement économique, que l'interprétation inexacte de ces dispositions est inopérante et ne peut qu'être écartée (Décision, 25-7, p. 9503).

On se gardera bien d'oublier, en dernier lieu, que le cc a utilisé, au

fond, à nouveau (L. Favoreu, Le droit constitutionnel jurisprudentiel, RDP, 1989, p. 426), la possibilité qu'il se réserve de soulever d'office un moyen. En l'espèce, il s'est porté au secours du principe des droits de la défense (Décision 89-290 DC, 28-7, Transparence du marché financier).

V. Autorité juridictionnelle. Libertés publiques. Loi. Loi de finances. Pouvoir réglementaire. Pouvoirs publics. Premier ministre. Président de la République.

### CONSEIL DES MINISTRES

— Absence du Premier ministre. Le 23-8, le chef de l'Etat a réuni le conseil, au moment où le Premier ministre effectuait une visite officielle dans le Pacifique-Sud (Le Monde, 25-8). Le dernier précédent remonte au 9 mai 1984 (cette Chronique, n° 32, p. 184).

### DROIT ADMINISTRATIF

— Bibliographie. B. Stirn, Les sources constitutionnelles du droit administratif, LGDJ, 1989.

# DROIT COMMUNAUTAIRE

- Bibliographie. J.-Cl. Bonichot, Convergences et divergences entre le Conseil d'Etat et la Cour de justice des communautés européennes, RFDA, 1989, p. 579; N. Chahid-Nouraï, concl. sous CE, 3-2-1989, Compagnie Alitalia, RFDA, 1989, p. 312, notes L. Dubouis, p. 417; O. Beaud, p. 422.
- Hiérarchie des normes. La primauté du droit communautaire sur le droit national s'affirme, à propos des directives (art. 189, al. traité CEE). La Haute Juridiction, dans l'arrêt d'assemblée susvisé, impose aux autorités internes l'abrogation des dispositions réglementaires, après l'expiration des délais impartis, qui ne seraient plus compatibles avec les objectifs définis par les directives; de même elle s'oppose à l'édiction de dispositions réglementaires contraires à ces objectifs.

### DROIT CONSTITUTIONNEL

— Bibliographie. Pierre Pactet, Textes de droit constitutionnel, LGDJ, 1989; Michel Troper, Les classifications en droit constitutionnel, RDP, 1989, p. 945.

### ÉLECTIONS

- Bibliographie. Marie-France Buffet, Juges constitutionnels et découpage électoral (Allemagne fédérale, Autriche, Etats-Unis, France, Japon), RDP, 1989, p. 981; Philippe Habert, Les élections municipales en 1989, Commentaire, 1989, p. 525; Hugues Portelli, Les élections européennes de juin 1989, Regards sur l'actualité, nº 153, p. 3; Européennes: les élections buissonnières, RPP, nº 942, juillet-août 1989; Sénat, Elections sénatoriales du 24-9, série A (Documentation).
- Elections sénatoriales. La série A qui a été renouvelée le 24-9 comprend les 37 départements de l'Ain à l'Indre, plus le Territoire de Belfort et la Guyane, deux tom (la Polynésie et Wallis-et-Futuna), et quatre représentants des Français de l'étranger, soit au total 102 sièges. Il n'y avait que 100 sortants, car les deux derniers des six sièges supplémentaires des représentants des Français de l'étranger créés par la Lo du 17-6-1983 (cette Chronique, n° 27, p. 198) étaient pourvus à l'occasion de ce renouvellement. Les collèges électoraux des départements et tom totalisent 47 068 membres, et le Conseil supérieur des Français de l'étranger 137. La représentation proportionnelle qui s'applique aux départements ayant droit à cinq sièges ou plus ne concerne que les Bouches-du-Rhône et la Gironde, soit douze sièges sur 102, contre 62 sur 177 dans la série C.

Un seul membre du Gouvernement était candidat, M. Jacques Pelletier, ministre de la coopération et il a été élu dans l'Aisne qu'il représentait avant son entrée au Gouvernement. Quatre députés souhaitaient changer d'assemblée, deux ont réussi : MM. Martial Taugourdeau (RPR, Eure-et-Loire) et Jean-Claude Gaudin, président du groupe UDF (Bouchesdu-Rhône), tandis que MM. Gilbert Millet (c, Gard) et Pierre Merli (UDFrad., Alpes-Maritimes) échouaient. D'autre part, 28 sénateurs sortants ne se représentaient pas. Le nombre des femmes demeure inchangé, mais pour la première fois une candidate est élue au scrutin majoritaire : Mme Maryse Bergé-Lavigne (s) en Haute-Garonne. Comme en 1986, lors du précédent renouvellement, c'est le RPR qui est le principal vainqueur du scrutin : avec 25 élus pour 14 sortants, il devient le groupe le plus important du Sénat. Le ps maintient sa représentation en dépit du nouvel échec infligé par le maire de Marseille aux candidats de la fédération des Bouches-du-Rhône. L'existence du groupe communiste qui était menacée, puisqu'il atteignait juste l'effectif requis de 15 membres, est désormais assurée grâce au gain d'un siège. Les principaux perdants sont les centristes (6 sièges) et l'ex-Gauche démocratique (Rassemblement démocratique et européen) dont le président, M. Josv Moinet, a été battu.

— Inéligibilité. Remplaçant au Sénat M. Jacques Valade (RPR) depuis son entrée au Gouvernement en 1987, M. Jacques Boyer-Andrivet n'a pas été reconduit sur la liste RPR-UDF de Gironde où l'ancien ministre

de l'enseignement supérieur se représentait. Il a constitué sa propre liste (d'ailleurs sans succès) en contravention de l'article Lo 296 du code électoral qui étend aux élections sénatoriales les inéligibilités concernant les candidats à l'Assemblée nationale, et notamment l'article Lo 135 selon lequel « quiconque a été appelé à remplacer (...) un député nommé membre du Gouvernement ne peut, lors de l'élection suivante, faire acte de candidature contre lui ». L'article L 160 fait pourtant obligation au préfet de surseoir à l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible et de saisir le tribunal administratif dans les vingt-quatre heures. Le préfet de Gironde serait-il distrait ? (A comparer avec la décision AN, Haute-Garonne du 8-7-1986, cette Chronique, nº 40, p. 170.)

### GOUVERNEMENT

- Condition des membres. Un scul ministre a été candidat aux élections sénatoriales, le 24-9 : M. Jacques Pelletier a été élu dans l'Aisne (Le Monde, 26-9).
- Honneurs rendus. Le décret 89-655 du 13-9 (art. 24 à 26) détermine le cérémonial d'arrivée et de départ d'un membre du Gouvernement dans une commune.
- Solidarité. En vue de prévenir toute cacophonie ministérielle, dans la phase préparatoire du congrès du PS, notamment, le Premier ministre a rappelé à l'ordre avec l'approbation du Président de la République les membres du Gouvernement, le 6-9, en conseil des ministres : les débats de la démocratie ont leurs vertus et leurs exigences, mais ce qui fait désaccord entre les ministres doit être évoqué dans les réunions interministérielles ou autour de la table du conseil des ministres. Toute décision gouvernementale prise ne saurait être publiquement remise en cause (Le Monde, 7-9).
  - V. Pouvoirs publics, Premier ministre.

### GROUPES

- Sénat. A l'issue du renouvellement de la série A, la composition politique du Sénat s'établissait ainsi le 3-10 (entre parenthèses, le nom du président du groupe):
- Communiste (Mme Hélène Luc) : 15 + 1 app. = 16;
- Union centriste (Daniel Hoeffel) : 59 + 9 ratt. adm. = 68;
- Union des républicains et des indépendants (Marcel Lucotte) : 49 + 3 ratt. adm. = 52 :
- Rassemblement démocratique européen (Pierre Laffitte): 22 + 1 ratt. adm. = 23;

- Rassemblement pour la République (Charles Pasqua) : 85 + 6 app. = 91;
- Socialiste (Claude Estier) : 60 + 2 app. + 4 ratt. adm. = 66;
- Non-inscrits: 5.

Total : 321 sièges pourvus, soit l'effectif complet du Sénat (sauf le siège de l'ancien territoire des Afars et des Issas qui n'a toujours pas été supprimé et qui demeure vacant). L'écart entre cet effectif et les 219 sortants résulte des deux derniers sièges supplémentaires des Français de l'étranger.

### HAUTE COUR DE JUSTICE

— Procédure de mise en accusation d'un membre du Gouvernement. Les avocats de M. Christian Nucci ont contesté la procédure ayant abouti au vote, le 7-10-1987 (cette Chronique, nº 45, p. 183), à l'Assemblée, de la mise en accusation de leur client. A cette fin, ils ont déposé, le 21-9, auprès du doyen des juges d'instruction de Paris une plainte, en application du délit de faux renseignements (art. 153 et 154 du code pénal), dirigée contre 94 députés qui avaient délégué leur vote, estimant que les conditions visées à l'art. 1er de l'ord. 58-1066 du 7-11-1958 n'étaient pas satisfaites (Le Monde, 27-9).

A l'évidence, la proclamation du résultat d'un vote est d'une mesure d'ordre interne à l'Assemblée, insusceptible d'être discutée au contentieux (cc, 16-4-1986, Yannick Piat, cette Chronique, n° 39, p. 165). De surcroît, la Haute cour, tout en étant saisie, n'est pas en mesure de juger, en l'absence, d'une part de réquisitions définitives de sa commission d'instruction (ibid., n° 50, p. 192) et d'autre part, des juges désignés par l'Assemblée nationale (ibid.).

Parallèlement, le ministre de l'intérieur a décidé, le 26-9, de ne pas opposer, à l'inverse de son prédécesseur, le secret défense aux investigations menées par le juge d'instruction, dans l'affaire du vrai-faux passeport délivré à M. Yves Chalier (Le Monde, 28-9).

### JOURNAL OFFICIEL

— Bleu-blanc-rouge. L'édition Lois et décrets du 14-7 a commémoré à sa façon le bicentenaire de la Révolution en se drapant de tricolore. La page de garde, modifiée à cette occasion, est demeurée par la suite.

# LIBERTÉS PUBLIQUES

— Bibliographie. J. Robert et H. Oberderff, Libertés fondamentales et droits de l'homme. Textes français et internationaux, Montchrestien, 1989; F. Sudre, Droit international et européen des droits de l'homme, PUF, 1989;

D. Bredin, La naissance d'un homme libre... et propriétaire, Libération, 4-8; Guy Drouot, Le statut de l'entreprise de communication audiovisuelle en France, Revue internationale de droit comparé, 1989, 2; P. Huet, La loi du 17-1-1989 sur la liberté de communication, D, 1989, p. 179; L. Pettiti, Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, La Vie judiciaire, 21-8.

Concernant le bicentenaire de la Révolution: J. Robert (présentation de): Le bicentenaire de la Révolution française, RDP, 1989, p. 607; Doctrine juridique et Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, JJA, 25-8; Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, Les Petites affiches, n° 195, 1989; R. Etien, La nature juridique de la Déclaration de 1789 en 1989, RA, 1989, p. 334; L. Favoreu, La déclaration des droits de 1789 et le CC, Regards sur l'actualité, n° 153, p. 13 (La Documentation française); F. Gazier, M. Gentot et B. Genevois, La marque des idées et des principes de 1789 dans la jurisprudence du CE et du CC, EDCE, n° 40, 1989, p. 151.

- Déclaration des jeunes. Les jeunes de 80 pays, réunis à Strasbourg, autour de l'association pour la Déclaration du 26-8-1989, ont adopté, ce jour, une déclaration en 19 articles (Le Monde, 27/28-8).
- Droit de propriété. L'armistice en matière économique n'exclut pas une rectification de frontière. A cet égard, la loi 89-465 du 10-7 (p. 8671) modifie celle du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations, après déclaration de conformité par le cc, le 4-7 (89-254 DC, p. 8382).

La protection des intérêts nationaux, en vue de laquelle le chef de l'Etat s'était mobilisé par un refus de signature du projet d'ordonnance, le 14-7-1986 (cette *Chronique*, nº 40, p. 174), a conduit le législateur à procéder à un dénoyautage et à aménager un mécanisme de sauvegarde.

Jusqu'à la mise en place du marché intérieur commun, toute acquisition d'actions au capital des sociétés privatisées, aboutissant à une augmentation de 10 % ou plus de la participation d'une ou de plusieurs personnes agissant de concert, doit être déclarée au ministre de l'économie et des finances. Par un arrêté motivé, celui-ci peut s'y opposer, dans le délai de 10 jours, au vu de la finalité exposée ci-devant.

Sur recours de l'opposition, le juge a fait bonne justice des moyens dirigés contre la loi.

En premier lieu, la liberté d'entreprendre n'est pas méconnue, car elle n'est ni générale ni absolue. Il s'ensuit qu'il est loisible au législateur d'y apporter des limitations exigées par l'intérêt général à la condition que celles-ci n'aient pas pour conséquence d'en dénaturer la portée. Le caractère temporaire et la portée limitée du contrôle satisfont au principe énoncé, selon le principe traditionnel de conciliation auquel se livre le juge.

En second lieu, la limitation de modalités d'exercice du droit de propriété ne peut s'interpréter comme une atteinte grave portée à ce dernier. Au reste, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'il appartiendra au juge de l'excès de pouvoir de veiller au respect de l'ensemble des exigences légales.

Quant à la violation du principe de non-rétroactivité, qui résulterait de la libre cessibilité d'actions, nonobstant toute convention antérieure à la loi déférée, elle n'est aucunement établie : la sûreté (art. 2 de la Déclaration de 1789) n'interdit pas au législateur d'apporter pour des motifs d'intérêt général, des modifications à des contrats en cours d'exécution ; de la même manière, aucun PFRLR, au sens de la tradition républicaine (décision du 20 juillet 1988, Amnistie, cette Chronique, nº 48, p. 185), ne peut être appelé à la rescousse. Reste que le fait pour le législateur de modifier les stipulations contractuelles est sans rapport avec l'organisation de l'exercice d'une liberté publique.

Un dernier argument d'inconstitutionnalité a été repoussé, de manière classique, par la Haute Instance, selon une formulation synthétique : Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit.

— Droit de propriété (suite). En vue d'accélérer la construction du TGV-Nord l'art. 9 de la loi 89-550 du 2-8 (p. 9959) étend la procédure d'expropriation d'extrême urgence aux voies de chemin de fer (nouvelle rédaction de l'art. L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La prise de possession anticipée qui s'ensuit ne méconnaît pas la protection due à la propriété (art. 17 de la Déclaration de 1789) a jugé le CC, le 25-7 (89-256 DC, p. 9501), en ce qu'il revient, en tout état de cause au juge de l'expropriation de fixer le montant de l'indemnité définitive, parallèlement à l'allocation au propriétaire d'une indemnité spéciale pour tenir compte du préjudice qu'a pu entraîner la rapidité de la procédure.

# V. Amendement et ci-après.

— Droits de la défense. Ce PFRLR identifié, le 2-12-1976 (CCF, nº 1, p. 231), visé, en matière pénale, le 17-1-1989 (cette Chronique, nº 50, p. 197) a été honoré, de la plus belle manière, par le CC, qui n'a pas hésité à le soulever d'office à l'encontre d'une disposition de la loi relative à la COB (décision 89-260 DC, 28-7, p. 9676).

En communion avec l'art. 6 de la convention européenne des droits de l'homme, ce principe implique l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties.

Au cas particulier, le juge a censuré la confusion des pouvoirs opérée, par l'art. 10 de la loi déférée, au bénéfice de l'instance de régulation qui l'autorisait à l'égard d'une même personne et s'agissant des mêmes faits concurremment [à] exercer les pouvoirs de sanction et la faculté d'intervenir et d'exercer tous les droits de la partie civile. A en juger par l'accueil réservé au CSA par la Haute Instance le 17-1-1989 (cette Chronique, n° 50, p. 196)

le doute n'était pas de mise : Une autorité administrative indépendante doit demeurer à son rang : COB n'est pas la traduction de SEC.

- Egalité des sexes. Au 1<sup>er</sup>-7, précise le ministre de l'intérieur (AN, Q, p. 3552) une seule femme a rang de préfet et 31 (dont 23 en poste territorial) de sous-préfet; soit, en l'occurrence un pourcentage de 6,6 %.
- Liberté de communication. La présidence commune des sociétés nationales de programmation Antenne 2 et FR3 (cette Chronique, nº 51, p. 190) n'est pas contraire à la Constitution, a décidé le cc, le 26-7 (décision 86-1067 DC, p. 9505), au motif que le législateur a le pouvoir de modifier, comme il le juge utile à l'intérêt général, le mode d'organisation desdites sociétés, sous la réserve de ne pas priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel (v. Loi).

En l'espèce, l'abrègement du mandat en cours des présidents des chaînes ne constitue pas une atteinte à la liberté de communication, dès lors que la nomination de leur successeur unique ressortit à la compétence de l'autorité administrative indépendante (cette *Chronique*, n° 50, p. 193). Par voie de corollaire, la loi 89-532 du 2-8, modifiant celle du 30-9-1986, a été promulguée (p. 9827).

Au surplus, le décret 89-518 du 26-7 (p. 9364) fixe l'organisation et le fonctionnement du CSA: une délibération de celui-ci du 28-7 (p. 1009) détermine son règlement intérieur. Sur proposition de son président, un décret du Président de la République du 30-8 (p. 10960) a nommé M. Jean-Eric Schoettl, maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général du CSA.

Une décision 89-P-94 du 27-7 (p. 9506) du CSA procède à l'organisation de ses services. En dernier lieu, la Lettre du CSA (nº 1, oct.) a été publiée.

- Liberté de l'enseignement. La loi d'orientation sur l'éducation (89-486 du 10-7) a été promulguée (p. 8860). V. J.-Y. Faberon, AJDA, 1989, p. 491.
- Liberté syndicale et liberté personnelle du salarié. Le CC a reconnu la valeur constitutionnelle de ces libertés, en se livrant, à l'unisson du législateur, à leur conciliation, selon la démarche classique (décision 89-257, 25-7, p. 9504), à la faveur de l'examen de la loi 89-549 du 2-8 (p. 9955) relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion.

Pour s'en tenir à l'essentiel, le droit d'ester en justice des organisations syndicales, en ce cas de rupture du contrat de travail (nouvel art. L. 321-15 du code du travail), en faveur d'un salarié, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé a donné lieu à recours. Sous le bénéfice d'une interprétation andante, le juge a opiné, en substance, que la mise en œuvre de ce recours collectif implique l'acceptation tacite du salarié, selon les modalités fixées à l'art. 29 de la loi.

# V. Conseil constitutionnel.

- Nouveau PFRLR. Le juge constitutionnel confère à l'autorité judiciaire la protection de la propriété immobilière (89-256 DC, 25-7, TGV-Nord, p. 9502).
  - Principe de proportionnalité des peines.

### V. Loi.

— Séjour et entrée des étrangers en France. Conformément à la volonté exprimée par le chef de l'Etat (cette Chronique, n°s 50 et 51, p. 202 et 187), la loi 89-548 du 2-8 (p. 9952), dite loi Joxe remet en vigueur, à titre principal les dispositions de la loi du 29-10-1981 (CCF, n° 20, p. 248) et abroge, par voie de conséquence celle du 9-9-1986, dite loi Pasqua (cette Chronique, n° 40, p. 177). Une circulaire du 2-8 (p. 9977) adressée aux préfets en explicite les termes.

# V. Autorité juridictionnelle.

### LOI

- Bibliographie. La loi aujourd'hui, Académie internationale de Droit constitutionnel (AIDC), Rec. des cours, vol. 2, 1989, Faculté de droit de Tunis.
- Abrogation. La décision du CC, relative à la présidence commune Antenne 2 FR3, du 26-7 (89-259 DC, p. 9505), se relie au principe posé, le 20-1-1984 (Indépendance des professeurs de l'enseignement supérieur, cette Chronique, n° 30, p. 171) aux termes duquel s'il est à tout moment loisible au législateur statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'art. 34 C, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, c'est à la condition que l'exercice de ce pouvoir n'aboutisse pas à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. Autrement dit, l'abrogation doit intégrer la sédimentation, notamment dans le domaine sensible des libertés publiques.
- Application. De manière classique, le cc a estimé, le 28-7 (89-260 DC, Sécurité et transparence du marché financier, p. 9676) que, sous réserve de l'application immédiate de la loi pénale plus douce, il appartient au législateur, dans les domaines de sa compétence, de fixer les conditions de mise en vigueur des règles qu'il édicte; que s'il lui est loisible de laisser au Gouvernement le soin de fixer la date à laquelle des dispositions législatives entreront en vigueur, il ne peut, sans par là même méconnaître sa compétence qu'il tient de l'art. 34 C, lui conférer sur ce point un pouvoir qui ne serait assorti d'aucune limite. En l'occurrence, le juge a opiné que l'art. 43 de la loi qui lie la nouvelle composition de la cob à l'entrée en vigueur des nouvelles compétences satisfait au principe énoncé.

— Conformité de la loi portant amnistie. Après déclaration de conformité partielle par le cc (89-258 DC, 8-7, p. 8734), la loi 89-473 du 10-7 (p. 8759) portant amnistie d'infractions commises par des indépendantistes en Guadeloupe, Martinique et Corse, a été promulguée.

Aux yeux du juge constitutionnel, dans la perspective tracée, le 20-8-1988 (cette *Chronique*, nº 48, p. 186) l'atteinte au principe de séparation des pouvoirs trouve son fondement dans l'art. 34 C qui réserve à la loi l'amnistie. De la même façon, la présomption d'innocence (art. 9 de la Déclaration de 1789) se concilie avec l'amnistie qui a *pour effet d'interdire des poursuites pénales*.

# V. Amendement. Conseil constitutionnel.

- Conformité de la loi relative à la sécurité et à la transparence du marché financier. Les affaires Péchiney et de la Société générale (cette Chronique, n° 50, p. 191) sont à l'origine de la loi 89-531 du 2-8 (p. 9822), modifiant l'ord. du 28-9-1967, qui renforce les attributs de la cob.
- I. Tout en constatant sa conformité à la Constitution, le juge s'est évertué, à la lumière de sa décision de principe du 17-1-1989 relative au CSA (cette *Chronique*, nº 50, p. 195), à enserrer l'activité de cette instance de régulation de manière à en préserver l'identité.

Au prix d'une simplification, outre la sauvegarde du respect des droits de la défense (v. Libertés publiques), le cc a bridé le pouvoir de sanction pécuniaire (Non bis in idem) au terme d'une interprétation restrictive de l'art. 5. Conformément au principe de proportionnalité (amendement du Canard enchaîné, 30-12-1987, cette Chronique, nº 45, p. 187), la Haute Instance a considéré que l'art. 8 de la Déclaration de 1789 ne vise pas seulement les peines prononcées par une juridiction répressive mais s'étend à toute sanction ayant le caractère d'une punition même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle.

En conséquence, il a opiné que si l'éventualité d'une double procédure administrative et pénale peut conduire à un cumul de sanctions, le montant global des sanctions ne doit pas dépasser le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

- II. Une disposition latérale a encouru la censure (art. 36, § V), celle par laquelle le Parlement se dessaisissait, en matière d'obligations applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, de sa compétence (art. 34 C) au profit du Gouvernement.
- III. La Haute Instance a confirmé (17-1-1989, cette Chronique, nº 50, p. 197) le pouvoir de sanction dont une autorité administrative indépendante est dotée, dès lors, d'une part que la sanction susceptible d'être infligée est exclusive de toute privation de liberté et, d'autre part, que l'exercice du pouvoir de sanction est assorti par la loi de mesures destinées à sauvegarder les droits et libertés constitutionnellement garantis.

Quant à l'absence d'incompatibilité dans le statut des membres de l'instance le juge estime qu'elle n'est pas de nature à en altérer l'indépendance, dès lors que la COB est à l'instar de tout organe administratif soumis à une obligation d'impartialité pour l'examen des affaires qui relèvent de sa compétence et aux règles déontologiques qui en découlent.

L'argument peut certes être développé, mais il n'emporte pas la conviction. Il est même regrettable qu'au moment où le Conseil et le législateur élaborent progressivement un statut général des autorités administratives indépendantes, le régime des incompatibilités, qui favorise objectivement l'indépendance des membres, n'est pas jugé digne d'y figurer.

V. Libertés publiques.

### LOI DE FINANCES

— Bibliographie. La loi organique de 1959, trente ans après, RFFP, nº 26, 1989; Ph. Delelis, l'appréciation de la constitutionnalité des lois de finances, JJA, 18-8.

### PARLEMENT

- Bibliographie. Radioscopie de l'Assemblée nationale et du Sénat, Le Monde, du 11 au 15-7.
- Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques. Saisi le 6-7-1988 par la commission des finances du Sénat des problèmes posés par les systèmes de télévision à haute définition, l'Office a rendu son rapport (AN, nº 752 et s, nº 378) dont les conclusions, présentées par MM. R. Forni et M. Pelchat, députés (respectivement s et UDF), sont accompagnées des contributions des experts ainsi que d'un sondage de la Sofres commandé conjointement par l'Office et le CSA. Le précédent rapport remontait à la fin de 1987 (cette Chronique, nº 45, p. 189).
- V. Assemblée nationale, Loi, Pouvoir réglementaire, Sénat, Session extraordinaire.

### PARTIS POLITIQUES

- Bibliographie. Colette Ysmal, Les partis politiques sous la Ve République, Montchrestien, 1989.
- Ni godillot, ni démago. A l'université d'été du Mouvement de la jeunesse socialiste, M. Laurent Fabius a défini la situation de son parti par ce double refus, ajoutant que le PS « n'est pas un appendice du conseil des ministres » et que « le Gouvernement n'est pas la courroie de transmission de la rue de Solférino » (Le Monde, 30-8).

# POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

- Déconcentration. A l'occasion de l'examen de la loi relative à la cob, le cc a renouvelé sa position de principe (cette Chronique, nº 50, p. 199) concernant la dévolution du pouvoir réglementaire à une autorité publique autre que le Premier ministre (art. 21 C). En l'espèce, il s'est agi d'un organisme professionnel, le conseil des bourses de valeur (art. 15 de la loi 89-531 du 2-8, p. 9822).
- Délégalisation. L'article 28, al. 2 de la loi du 10-7-1982 relative au statut des membres des chambres régionales des comptes, qui organise les modalités de recrutement au tour extérieur, revêt un caractère réglementaire (cc, décision 89-160 L, 26-7, p. 9623).

S'agissant de cette procédure du déclassement (art. 37, al. 2 C), le Premier ministre n'a pas retenu la suggestion formulée par un parlementaire tendant à ce qu'il informe, en temps utile, le Parlement de son intention de saisir le cc (AN, Q, p. 3696). Cependant, force est de relever, en l'espèce, l'absence fâcheuse de tout élément contradictoire.

V. Conseil constitutionnel, Loi, Premier ministre.

### POUVOIRS PUBLICS

— Cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires. Le décret 89-655 du 13-9 (p. 11648) abroge celui du 16-6-1907 (CCF, 4, p. 356) et fixe le nouveau protocole républicain.

A Paris, l'ordre de préséance est désormais le suivant : 1º le Président de la République; 2º le Premier ministre; 3º le président du Sénat; 4º le président de l'Assemblée nationale; 5º les anciens présidents de la République, selon l'ordre d'ancienneté de leur prise de fonctions; 6º le Gouvernement; 7º les anciens présidents du conseil des ministres et les anciens premiers ministres, selon l'ancienneté de leur prise de fonctions; 8º le président du Conseil constitutionnel; 9º le vice-président du Conseil d'Etat; 10º le président du Conseil économique et social; 11º les députés; 12º les sénateurs; ... 23º les représentants du Parlement européen, etc. (art. 1er).

On observera que pour la première fois, un rang protocolaire est réservé aux anciens chefs de gouvernement de la République.

Dans les départements, l'ordre est le suivant : 1° le préfet ; 2° les députés ; 3° les sénateurs ; 4° le président du Conseil régional ; 5° le président du conseil général ; 6° le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ; 7° les représentants du Parlement européen, etc. (art. 2).

Le décret précité détermine également les prérogatives d'escorte (art. 40), l'organisation des honneurs funèbres civils et militaires (art. 44 et 45). Sic transit gloria mundi!

### PREMIER MINISTRE

- Intérim. Au cours des vacances estivales, la suppléance a été assumée successivement par MM. Lionel Jospin (décret du 20-7, p. 9113), Pierre Bérégovoy (décret du 28-7, p. 9613), puis à nouveau par le premier d'entre eux (décret du 16-8, p. 10302).
- Services. Le décret 89-647 du 12-9 (p. 11560) institue une Commission supérieure de codification chargée d'œuvrer à la simplification et à la clarification du droit. Elle prend la suite de la Commission supérieure créée à cette fin par le décret 48-800 du 10-5-1948. Placée sous la présidence du Premier ministre, elle comprend, entre autres, des représentants des grands corps de l'Etat, ainsi qu'un membre respectif de la commission des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat (art. 2). Le secrétariat est assuré par le scc (art. 7).

Il est provisoirement adjoint à cette commission supérieure, par le décret 89-704 du 28-9 (p. 12239), une commission chargée de recenser pour chacun des tom l'ensemble des textes législatifs et réglementaires applicables et de signaler au Premier ministre les domaines dans lesquels il n'existe aucun texte (art. 1<sup>er</sup>). Ladite commission est assistée dans chaque territoire par une commission locale.

V. Collectivités territoriales, Conseil constitutionnel, Conseil des ministres, Gouvernement, Pouvoir réglementaire, Pouvoirs publics, Président de la République.

### PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

- Anciens présidents. Pour la première fois, un rang protocolaire est attribué, par le décret 89-665 du 13-9 aux anciens chefs de l'Etat : le 5<sup>e</sup>, dans le cadre d'une cérémonie publique organisée à Paris (v. Pouvoirs publics). Il s'agit, en d'autres termes, du second élément constitutif d'un statut, après la qualité de membre de droit et à vie du cc (art. 56, al. 2 C).
- Chef des armées. « Il n'appartient à aucun pays ni à aucun groupe de dicter à la France ce qu'elle doit faire à propos du Liban », a déclaré le chef de l'Etat au sujet de l'envoi d'une mission navale en Méditerranée orientale (Le Monde, 25-8). A Valmy, le 16-9, après avoir justifié le service national en affirmant que « ni la nature solitaire de la décision nucléaire, ni la technologie complexe des armements, ni l'indispensable spécialisation des hommes, ne sauraient remplacer l'effort collectif hors duquel la défense nationale perdrait son véritable sens », il a rappelé que « le vide des armes appelle l'ingérence extérieure ». Faisant allusion au « malaise » dont témoignaient les lettres anonymes de l'été, M. Mitterrand a enfin affirmé que « l'armée a autant qu'hier besoin de sentir qu'elle fait corps avec la nation » (Le Monde, 19-9).

- Condition. Le bilan de santé semestriel du chef de l'Etat a donné des résultats normaux, aux termes d'un communiqué du 4-7 (Le Monde, 6-7).
- Initiative. Dans son traditionnel entretien télévisé du 14 juillet (qui exceptionnellement n'était pas accordé à Yves Mourousi), le chef de l'Etat s'est déclaré partisan d'une révision constitutionnelle permettant, comme l'avait souhaité M. Robert Badinter (cette Chronique, n° 50, p. 184) « à tout Français de saisir le Conseil constitutionnel s'il estime ses droits fondamentaux méconnus ». M. Mitterrand considère qu'une telle révision n'est pas affaire de majorité politique car « bien au-delà de la majorité présidentielle, il y a des bons citoyens (...) qui sont aussi soucieux que moi des droits de l'homme et qui comprendront fort bien que ce serait un très grand progrès démocratique (...) en permettant à chaque Français de ne pas s'adresser à des intermédiaires mais de dire lui-même : "Mon droit fondamental est méconnu ? Eh bien! Je demande justice moi-même!" ». Il est cependant à noter que le chef de l'Etat a d'autre part indiqué que le Conseil d'Etat et la Cour de cassation devraient être associés à la démarche (Le Monde, 17-7).
- -- Droit de grâce. Interrogé sur l'affaire Nacache le 14-7, le chef de l'Etat a répliqué: Je n'ai jamais dit « jamais ». Je veux rester juge et seul juge. Ce droit de grâce, il est le mien, il engage ma conscience et je n'obéirai à aucune pression (Le Monde, 16/17-7).
- Jugement sur l'absentéisme parlementaire. A l'occasion de sa visite à l'exposition consacrée par l'Assemblée à son bicentenaire, le chef de l'Etat a attribué l'absentéisme, qu'il déplore, à la Ve République : « Sous la IIIe et la IVe les députés faisaient et défaisaient les gouvernements. Il y avait là un peu de tauromachie... Il faut qu'aujourd'hui les députés aient le sentiment que leur pouvoir vaut celui des autres, même si ce n'est pas au législatif de gouverner. Il contrôle et il élabore les lois » (Le Monde, 14-9).
- Le partage. Dans son entretien à L'Express du 14-7, M. Mitterrand estime que « le fossé s'élargit entre le plus riche et le plus pauvre » et assure : « L'objectif majeur : faire du partage notre loi. »
- Epouse du chef de l'Etat. Mme Danielle Mitterrand, présidente de la Fondation France-Libertés, a participé, le 12-7, au siège de l'Unesco, à Paris, à une soirée contre l'apartheid, en compagnie des épouses ou représentants des chefs d'Etat invités aux fêtes du Bicentenaire de la Révolution (Le Monde, 14-7). A la suite de sa visite en Turquie (cette Chronique, nº 51, p. 187), la France a accueilli, le 1er-8, 183 kurdes dans un centre de l'armée, dans le Puy-de-Dôme (ibid., 3-8).

- Honneurs rendus. L'art. 21 du décret 89-655 du 13-9 (p. 11648) détermine les conditions d'accueil du chef de l'Etat en déplacement : le préfet le reçoit à la limite du département ; chaque sous-préfet à celle de l'arrondissement ; le maire et le conseil municipal le reçoivent au lieu de son arrivée dans la commune où il s'arrête ou séjourne. En cette dernière éventualité, les autorités locales le saluent à son départ. Par voie de corollaire, la disposition du décret du 16-6-1907, aux termes de laquelle les cloches sonnent à toute volée pour le passage du Président de la République est abrogée. En revanche, le nouveau protocole traite, par prétérition, la présence de ministres aux côtés du chef de l'Etat qui, au cours de la période de la cohabitation avait donné lieu à difficulté (cette Chronique, nº 46, p. 168).
- Président du Conseil européen. Outre les visites rendues aux chefs de gouvernement de la Communauté, le président Mitterrand a inauguré la présidence française, le 1er-7, par une séance de travail, au palais de l'Elysée, réunissant les membres de la Commission européenne et les ministres français intéressés. Il s'agit d'une méthode inédite, à ce jour, au sein de la CEE (Libération, 3-7).
- V. Conseil des ministres, Pouvoirs publics, Premier ministre, Session extraordinaire.

# **QUESTIONS**

— Questions écrites. Un bilan est dressé au 10-7 (AN, Q, p. 3161).

# RÉPUBLIQUE

- Bibliographie. G. Lebreton, Les alternances sous la Ve République, RDP, 1989, p. 1061. D. Vallet, Le sceau, La Vie judiciaire, 14-8.
- Fin d'un symbole. Le certificat d'études primaires a vécu. Le décret 89-607 du 28-8 (p. 11057) abroge l'art. 6 de la loi du 28-3-1882.
  - V. Pouvoirs publics.

### SÉNAT

— Présidence. A l'issue du renouvellement de la série A (voir Elections), M. Alain Poher a été réélu pour la huitième fois à la présidence de la Haute assemblée dans la nuit du 2 au 3-10 et au 3e tour de scrutin.

# V. Groupes.

### SESSION EXTRAORDINAIRE

— Convocation. A nouveau, le chef de l'Etat a exprimé sa réticence (cette Chronique, nº 45, p. 198), en déclarant au cours du conseil des ministres le 5-7, qu'il écarterait désormais au maximum les demandes de sessions extraordinaires du Parlement (Le Monde, 7-7). Il n'est pas de bonne méthode de les multiplier, sinon elles perdent leur sens, ajoutera-t-il, le 12-9 (ibid., 14-9), en se rendant à l'exposition consacrée au bicentenaire de l'Assemblée nationale.

# V. Parlement.

### VOTE

— Modalités de décompte. Le ministre de l'intérieur n'est pas favorable à une modification législative tendant à comptabiliser les votes blancs parmi les suffrages exprimés (AN, Q, p. 3423), à l'opposé de certains Etats membres de la Communauté (Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Portugal et Espagne) (p. 3072).

# VOTE BLOQUÉ

- En commission. V. Amendement.

### VOTE PERSONNEL

— V. Haute Cour de justice.